

## **GE\_GERICHTE ATA/66/2014 vom 4. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_66\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_66_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/66/2014 du 4 février 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/66/2014 del 4 febbraio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'intimé conclut à l'irrecevabilité du recours.

La question de la qualité de mandataire professionnellement qualifié peut toutefois rester ouverte (à l'instar de l'ATA/693/2011 du 8 novembre 2011) dès

lors que même si celle-ci devait être déniée à l'Assuas, le recours serait déclaré recevable.

L'autorité cantonale doit accorder à l'auteur d'un mémoire d'un recours non signé un bref délai supplémentaire pour corriger le vice, même lorsque le délai de recours est échu (ATF 134 II 244 consid. 2.4 p. 247 ; ATF 120 V 413 consid. 6a p. 419 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_39/2013 du 11 mars 2013).

- 8/12 - A/1586/2013

En l'espèce, la procuration donnée à l'Assuas a été signée le 2 mai 2013, soit expressément dans le délai de trente jours suivant la notification des décisions sur opposition et précisément dans l'optique de déposer le recours. A l'évidence l'Assuas était autorisée à agir pour le compte de M. S\_\_\_\_\_. L'intimé n'allègue d'ailleurs pas que tel ne serait pas le cas.

L'envoi d'un courrier à M. S\_\_\_\_\_ pour signer l'acte de recours étant une formalité inutile (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_39/2013 précité), le recours sera déclaré recevable. 3)

Le recourant sollicite une audience de comparution personnelle.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2D\_5/2012 précité consid. 2.3 et les arrêts cités ; ATA/302/2012 du 15 mai 2012 ; ATA/40/2012 du 19 janvier 2012).

M. S\_\_\_\_\_ ayant transmis plusieurs écritures et pièces à la chambre de céans, son audition n'est pas nécessaire. 4)

Entrée en vigueur le 19 juin 2007, la loi cantonale sur l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LASI – J 4 04), s'est appliquée immédiatement à toutes les personnes bénéficiant de prestations prévues par l'ancienne loi sur l'assistance publique du 19 septembre 1980 (aLAP). Par modification du 11 février 2011, entrée en vigueur le 1er février 2012, la LASI a, notamment, changé d'intitulé (loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle – LIASI).

Le demandeur d'aide sociale doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière. Il doit autoriser l'hospice à prendre des informations à son sujet qui sont nécessaires pour déterminer son droit. Il doit se soumettre à une enquête de l'hospice lorsque celui-ci le demande. Les obligations valent pour tous les membres du groupe familial (art. 32 LIASI). En cas de modification des circonstances, le bénéficiaire doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al. 1 LIASI).

Le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'hospice » concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaires à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique tant en Suisse qu'à l'étranger.

- 9/12 - A/1586/2013

Les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées lorsque le bénéficiaire, intentionnellement, ne s'acquitte pas de son obligation de collaborer, ou lorsqu'il refuse de donner les informations requises, donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles (art. 35 al. 1 let. c et d LIASI).

Par décision écrite, l'hospice réclame au bénéficiaire, le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute de celui-ci, ainsi que lorsque le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi (art. 36 al. 2 et 3 LIASI).

Est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit (art. 36 al. 1 LIASI).

De jurisprudence constante, toute prestation obtenue en violation de l'obligation de renseigner l'hospice est une prestation perçue indûment (ATA/213/2013 du 9 avril 2013 ; ATA/127/2013 du 26 février 2013 ; ATA/54/2013 du 29 janvier 2013 et les références citées).

Celui qui ne renseigne pas correctement, selon les modalités prévues par la loi, perd le bénéfice des prestations d'aide sociale, l'inaccomplissement des conditions d'octroi d'une prestation pouvant découler précisément d'un manquement à une obligation de collaborer (C. GRISEL, L'obligation de collaborer des parties en procédure administrative, 2008, p. 3003 n° 836).

Celui qui a déjà encaissé des prestations pécuniaires obtenues en violation de son obligation de renseigner est tenu de les rembourser selon les modalités prévues par la LIASI qui concrétisent tant le principe général de la répétition de l'enrichissement illégitime que celui de la révocation, avec effet rétroactif, d'une décision administrative mal fondée (P. MOOR/E. POLTIER, Droit administratif, volume II, 3ème éd., Berne 2011, p. 168 ss), tout en tempérant l'obligation de rembourser en fonction de la faute et de la bonne ou mauvaise foi du bénéficiaire. 5)

En l'espèce, le recourant n'a pas informé l'hospice de son mariage, le 30 novembre 2006, soit trois mois seulement après avoir sollicité des prestations. Le 5 novembre 2007, lorsqu'il a renouvelé sa demande, il n'a pas mentionné son épouse mais a délibérément indiqué être célibataire, alors que son attention avait été attirée sur son obligation de renseigner. A

raison, le recourant ne conteste pas avoir menti. Il explique avoir agi ainsi « afin de ne pas plonger toute la cellule familiale dans l'assistance publique » et avoir « fait réaliser une économie à l'hospice ». S'il est vrai que cette annonce aurait probablement eu pour effet d'augmenter les prestations versées au recourant et à sa femme, elle aurait aussi permis à l'hospice d'être informé correctement de la situation des bénéficiaires, de pouvoir solliciter tout document utile relatif à la situation de Mme M\_\_\_\_\_, d'établir en temps voulu et précisément la situation financière du couple ainsi que

- 10/12 - A/1586/2013 leur éventuel droit aux prestations. En cachant, délibérément, l'existence de son épouse et leur vie commune, le recourant a gravement violé son élémentaire obligation d'informer l'hospice.

L'argument du recourant selon lequel son épouse ne souhaitait pas apparaître comme bénéficiaire de prestations d'aide sociale pour des questions relatives à son permis, ne résiste pas à l'examen. Pendant la période de novembre 2006, date du mariage, au 31 janvier 2008, date de la fin du versement des premières prestations, à M. S\_\_\_\_\_ exclusivement, Mme M\_\_\_\_\_ a cautionné le mensonge de son époux, en violation de l'obligation de renseigner. Elle ne démontre pas, ni son mari d'ailleurs, avoir pris des renseignements auprès d'institutions ou d'associations qui auraient conduit le couple à faire le choix de ne pas solliciter l'aide sociale pour Mme M\_\_\_\_\_ au prétexte de préoccupations liées au séjour de Mme M\_\_\_\_\_. Le couple ne l'allègue même pas et ne donne aucune explication crédible sur les origines de ce choix. Au contraire, Mme M\_\_\_\_\_ a affirmé avoir régulièrement fait des voyages en Russie, ce qui va à l'encontre du statut de pauvreté allégué, puisque le couple devait subvenir, selon ses dires, à ses propres besoins avec un montant ne permettant de couvrir le minimum vital que d'une seule personne. Son comportement à compter de fin janvier 2008 tend à confirmer que l'argument de l'autorisation de séjour n'est pas soutenable et que le couple n'a pas souhaité informer l'hospice de façon conforme à la loi. Ainsi, la révocation de la procuration initialement donnée à l'hospice pour se renseigner, les propos de Mme M\_\_\_\_\_ selon lesquels elle n'aurait plus eu d'activité lucrative depuis 20 ans alors que l'extrait de son compte individuel AVS témoignait d'une activité professionnelle, ses déclarations relatives au travail « au noir » contreviennent clairement à l'obligation d'informer l'hospice de façon complète sur sa situation.

Concernant l'activité lucrative qu'a exercée le recourant en parallèle de la perception de l'aide financière de l'hospice, les arguments avancés par celui-ci ne sont pas acceptables. Le fait de cacher une activité professionnelle, en l'espèce de quelques mois, n'est pas compatible avec l'attitude exigée des bénéficiaires de l'aide sociale. Le légitime souci de M. S\_\_\_\_\_ de pouvoir trouver et conserver un emploi ne l'autorisait pas à taire cet élément de fait à l'hospice, sauf à nier la finalité même de la loi. L'attitude du recourant en passant sous silence son activité professionnelle et les revenus en découlant, est grave, indépendamment de son état d'endettement. Le recourant a été gestionnaire au service des prestations complémentaires. Formé, de surcroît ayant exercé une activité professionnelle au sein d'une assurance sociale, et motivant son opposition par de nombreux articles de loi et des citations du message du Conseil fédéral sur le travail au noir, il ne peut décemment soutenir qu'il n'a pas déclaré ses revenus au motif qu'il n'était pas sûr que son contrat soit maintenu au-delà de trois mois.

- 11/12 - A/1586/2013

De même, l'argument selon lequel : « comme je n'avais pas déclaré ma femme, j'avais fait économiser de l'argent à l'hospice et je pensais que j'avais le droit d'effectuer une compensation comme c'est le cas entre privés » ne peut être suivi, l'intimé devant impérativement pouvoir conserver la maîtrise de sa gestion administrative et financière.

Au vu de la jurisprudence, M. S\_\_\_\_\_ et Mme M\_\_\_\_\_ ont obtenu des prestations en violation de l'obligation de renseigner l'hospice, soit indûment (ATA/213/2013 du 9 avril 2013 ; ATA/127/2013 du 26 février 2013 ; ATA/54/2013 du 29 janvier 2013 et les références citées).

Au vu de ces éléments, principalement l'importance des manquements, leur fréquence voire leur durée, l'impossibilité d'établir clairement les faits, l'attitude des administrés qui ont donné des versions contradictoires, voire mensongères, la décision de l'hospice de réclamer à M. S\_\_\_\_\_ le remboursement de l'intégralité de l'aide perçue, soit CHF 46'478,45.- pour la période du 1er août 2006 au 31 janvier 2008 et CHF 6'626, 20.- pour la période du 1er janvier 2010 au 31 mars 2010 est fondée. 6)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émoluments (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant qui succombe (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.